



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

LES CAISSES RAIFFEISEN

et les prêts collectifs

PAR

GEORGES MALHERBE,

PRIX: 1 FRANC.



UNIVERSIDAD COMERCIAL DE ESPAÑA

Le cercle d'études sociales de Binche a publié et réparti en 1903
fondation plus de 300,000 brochures sur la question sociale

RENAIX

LEHERTE-COURTIN,
libraire,
rue de la Gare.

BRUXELLES

OSCAR SCHEPENS
Société belge de librairie
rue Treurenberg.

1903.

14292



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

LES CAISSES RAIFFEISEN

ET LES PRÊTS COLLECTIFS.

CHAPITRE I.

Les notions générales et préliminaires.

I. — La nature des caisses Raiffeisen.

Les Caisses Raiffeisen sont des banques⁽¹⁾ populaires agricoles, organisées d'après les principes et les théories du Raiffeisenisme. Ce sont des caisses d'épargne et de prêts faisant toutes les opérations de banque, et mises à la portée des habitants des campagnes pour leur venir en aide, principalement dans la question du crédit mobilier et personnel.

Les caisses Raiffeisen présentent un certain nombre de caractères qu'il importe de définir. Ce sont d'abord des caisses rurales parce que, organisées en vue des habitants des campagnes, elles ont pour sphère d'action, non les milieux urbains, mais les centres ruraux ; ce sont ensuite des associations non-professionnelles, parce que, en droit aussi bien qu'en fait, elles acceptent indistinctement comme membres tous les habitants des campagnes, les non-cultivateurs aussi bien que les cultivateurs ; enfin, elles ne sont ni des associations patronales ni des associations ouvrières, mais des associations mixtes, puisqu'elles acceptent des membres de toutes catégories sociales. En fait cependant, la plupart des membres des caisses Raiffeisen sont des cultivateurs ou petits patrons ruraux.

(1) Les principes fondamentaux du Raiffeisenisme par Georges Malherbe. Bruxelles Oscar Schepens.

II. — Leur but.

D'après la pensée de leur fondateur, les caisses Raiffeisen doivent poursuivre un double but, un but moral et un but économique, le but économique n'étant toutefois considéré que comme un moyen d'arriver plus facilement au but moral.

Comme but principal, elles poursuivent donc la moralisation des campagnes. « L'argent, disait Raiffeisen, n'est pas un but mais un moyen d'atteindre le but ; nos caisses visent surtout à l'amélioration de leurs membres. »

Leur but économique est multiple ; il se diversifie selon qu'on les considère comme caisses d'épargne ou comme caisses de prêts.

Le but économique des caisses rurales considérées comme caisses d'épargne est double : et d'abord, elles se donnent comme objectif de favoriser l'épargne des habitants des campagnes, en mettant à leur portée un organisme capable de recevoir leurs disponibilités et de procurer à celles-ci un placement de toute sécurité et suffisamment rémunérateur, notamment en les utilisant sous forme de crédit accordé aux membres ; et ce premier rôle n'est pas sans importance s'il est vrai qu'il ne manque pas encore de gens, surtout à la campagne, qui négligent de faire fructifier leurs capitaux disponibles. Elles se donnent ensuite comme objectif de retenir et de faire fructifier dans les milieux ruraux les capitaux qui s'y sont formés, et qui le plus souvent sont drainés et entraînés au loin par toutes les agences qui s'occupent du placement des épargnes populaires et notamment par la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'Etat ; et ce second point de vue est extrêmement important parce que l'agriculture s'industrialisant de plus en plus, exige l'emploi de nombreux capitaux, et parce que l'épargne campagnarde doit alimenter l'industrie agricole avant d'aller alimenter au loin les autres industries.

Mais les caisses Raiffeisen sont avant tout des caisses (1) de prêts, les dépôts d'épargne n'étant considérées par elles que comme moyen d'organiser le service des prêts. Considérées à ce point de vue, elles ont pour but de favoriser le développement progressif et normal de l'agriculture et des diverses industries agricoles en mettant à la disposition des cultivateurs, et aux meilleures conditions, les capitaux dont ils peuvent avoir besoin, et qu'ils trouvent difficilement et à des conditions souvent onéreuses. Les dépôts d'épargne dont nous avons parlé plus haut servent à alimenter le

(1) Le Raiffeisenisme par Georges Malherbe. Bruxelles ; Oscar Schepens.

service des prêts ; ils sont considérés comme un capital d'emprunt dont la caisse a besoin et qu'elle utilise pour les avances consenties aux seuls membres.

III. — Leurs opérations de prêts.

Les prêts que consentent les caisses rurales se classent en un certain nombre de groupes d'après la personnalité des emprunteurs et d'après la destination des prêts eux-mêmes. Nous dirons un mot de chacun de ces groupes.

1^o Les catégories de prêts d'après la personnalité des emprunteurs.

D'après la personnalité des emprunteurs, les prêts que peuvent consentir les caisses Raiffeisen se classent en prêts individuels et en prêts collectifs.

Pour bien comprendre cette distinction, il importe de se rappeler qu'en Belgique les caisses rurales se constituent sous la forme de sociétés coopératives, et qu'elles acceptent deux sortes de membres, de simples individus, et des êtres collectifs c'est-à-dire des sociétés jouissant de la personnalité civile.

Les prêts individuels sont ceux qu'une caisse consent à ses membres individuels, tandis que les prêts collectifs sont ceux qu'elle accorde à ses membres collectifs tels que sociétés coopératives d'achat, sociétés coopératives de vente, coopératives d'outillage agricoles et autres sociétés du même genre. Et notons avec soin que, selon leur destination, les prêts collectifs peuvent être des prêts mobiliers ou des prêts immobiliers.

Les prêts collectifs se divisent à leur tour en prêts directs et en prêts indirects. Les prêts directs sont ceux que la collectivité emprunteuse utilise pour ses propres affaires sans en faire un instrument de crédit au profit de ses membres ; tels sont les prêts consentis à un syndicat de battage pour lui permettre de payer son matériel en tout ou en partie. Les prêts indirects au contraire sont ceux que la collectivité emprunteuse utilise pour en faire un instrument de crédit au profit de ses membres ; tels sont les prêts consentis à un syndicat agricole d'achat (1) pour lui permettre de livrer à crédit à ses membres les marchandises achetées en commun ; tels sont les prêts con-

(1) Monographie de la Caisse rurale de Willaupuis par G. Malherbe. — Bruxelles ; Oscar Schepens.

consentis à un syndicat de vente (1) pour lui permettre de payer des acomptes à ses membres en attendant les rentrées de fonds provenant de la vente collective des produits.

Notons qu'un grand nombre de caisses rurales sont entrées dans la voie des prêts collectifs. Nous en parlerons en détail dans la suite de cet ouvrage.

2^o Les catégories de prêts d'après leur destination.

D'après leur destination, les prêts peuvent se classer en prêts de nature immobilière et en prêts de nature mobilière.

Les prêts de nature mobilière sont destinés à être utilisés pour des opérations ayant comme objet des biens de nature mobilière, ou en d'autres termes ce sont des avances de capitaux destinés à être transformés en biens agricoles mobiliers. Tels sont les prêts destinés à des achats d'engrais, de semences, de denrées alimentaires pour le bétail, ainsi que les prêts pour achat soit de cheptel vivant, soit d'instruments aratoires perfectionnés.

Les prêts de nature immobilière au contraire sont destinés à être utilisés pour des opérations ayant comme objet des biens de nature immobilière, ou en d'autres termes ce sont des avances de capitaux destinés à être transformés en biens immobiliers. Tels sont les prêts destinés à l'achat d'immeubles ruraux : terres, maisons ou bâtiments d'exploitation ; les prêts destinés à la construction d'immeubles ruraux : corps de logis, dépendances agricoles, usines rurales ; les prêts destinés à l'amélioration soit des terres, soit des immeubles ruraux bâtis ; et enfin les prêts destinés au remboursement d'hypothèques grevant les biens immobiliers des cultivateurs.

Notons avec soin que les prêts immobiliers ne sont pas nécessairement des prêts hypothécaires. Ils ne sont hypothécaires que quand la garantie donnée au prêteur est une garantie réelle consistant en une hypothèque prise sur les biens immobiliers dans lesquels le capital prêté a été incorporé, et immobilisé pour un temps plus ou moins long. Mais les prêts immobiliers peuvent aussi ne reposer que sur une garantie personnelle, comme la caution, par exemple. Et de fait, les prêts consentis par la Caisse rurale de Hoogledé (2) n'ont pas d'autre garantie.

(1) La vente collective des œufs par Georges Malherbe. — Bruxelles : Oscar Schepens.

(2) Monographie de la Caisse rurale de Hoogledé par Georges Malherbe. — Bruxelles : Oscar Schepens.

CHAPITRE II.

Etude spéciale sur les prêts collectifs.

I. — La nature des prêts collectifs.

Les prêts collectifs sont des prêts que les caisses rurales consentent à des associations ayant revêtu une forme légale appropriée, et faisant partie de la société prêteuse en qualité de membre, les caisses Raiffeisen ne prêtant qu'à leurs membres.

Les sociétés dont nous parlons peuvent se présenter avec un double caractère qu'il importe de signaler : ou bien, seule la société ou collectivité juridique emprunteuse fait partie de la caisse Raiffeisen sans que ses membres pris individuellement en fassent également partie ; ou bien, non seulement la collectivité juridique mais encore tous ses membres ou du moins la plupart d'entre eux, font partie de la caisse rurale en qualité de membres, si bien que ceux-ci se rattachent à la caisse Raiffeisen par un double lien, par le lien qui les lie personnellement et par le lien qui lie la société emprunteuse dont ils font aussi partie.

La suite de cet exposé nous permettra de mieux comprendre l'importance de cette distinction.

II. — L'importance des prêts collectifs.

Les associations agricoles rendent aux cultivateurs les services les plus signalés et il importe de faciliter autant que possible leur fondation, leur mise en train, leur fonctionnement et leur développement progressif. Parmi les associations les plus utiles, il faut citer les syndicats d'achat avec ou sans magasin coopératif, les syndicats de vente avec ou sans magasin, les syndicats d'outillage agricole avec ou sans local pour la remise des machines, les syndicats d'élevage avec ou sans station syndicale de monte, et enfin les coopératives de production agricole.

Ces associations ont besoin de capitaux que les membres, soit par défiance naturelle soit par manque de disponibilités, consentent difficilement à fournir en entier. Il est donc nécessaire de recourir à l'emprunt et il importe d'emprunter aux meilleures conditions.

Les caisses rurales sont toute désignées pour rendre ce service aux associations rurales dont les affaires exigent un capital plus ou moins

important. Cette intervention aura pour effet de faciliter la création d'organismes appelés à rendre d'immenses services à l'agriculture, et ainsi de favoriser le relèvement économique des classes rurales.

III. -- Les règles générales se rapportant aux prêts collectifs

L'organisation d'un service de prêts collectifs par les caisses Raiffeisen est donc, pour l'agriculture et pour la classe agricole, d'une incontestable utilité. Nous allons voir les règles générales qui régissent ces sortes de prêts.

1° *La règle relative à la forme légale de la société emprunteuse.*

La règle se rapportant à la forme légale que doit revêtir la société agricole désireuse d'emprunter à une caisse rurale, peut se formuler comme suit : « Non seulement la société emprunteuse doit revêtir une forme légale qui lui permette de jouir de la personnification civile et de faire des opérations réputées commerciales, mais encore il faut qu'elle puisse faire partie d'une société coopérative, en qualité de membre. »

Cette règle repose sur les considérations suivantes : les caisses Raiffeisen se constituent en Belgique, sous la forme de société coopérative en conformité avec la loi du 18 mai 1873, et elles ne peuvent consentir d'avances qu'à leurs propres membres. Or, les seules associations de forme coopérative peuvent faire partie d'une société coopérative en qualité de membres collectifs, et par conséquent ni les unions professionnelles constituées conformément à la loi du 31 mars 1898, ni les mutuelles d'achat constituées en conformité avec la loi du 23 juin 1894, ne peuvent faire partie d'une caisse rurale, bien que ces diverses sociétés jouissent de la personnification civile et puissent faire un certain nombre d'opérations réputées commerciales. Ne pouvant faire partie d'une caisse rurale en qualité de membres, elles ne peuvent évidemment pas lui emprunter.

2° *Les règles se rapportant aux principes du Raiffeisenisme.*

La règle se rapportant aux principes du Raiffeisenisme se formule comme suit : « Les prêts collectifs et quant à leur import, et quant à leur destina-

tion, et quant à leur durée, et quant au taux de l'intérêt à exiger, et quant au mode de remboursement, et quant aux garanties, doivent absolument se conformer aux règles qui régissent les prêts individuels. »

La raison en est que les principes qui sont à la base du Raiffeisenisme ne peuvent subir aucune altération essentielle, et que par conséquent les mêmes règles doivent régir toutes les opérations de prêts, que ceux-ci soient individuels ou collectifs.

Quant aux prêts immobiliers, la caisse rurale, imitant en cela la pratique des sociétés d'habitations ouvrières, ne doit prêter qu'une partie des sommes destinées à la construction ou à l'acquisition des immeubles syndicaux, et veiller à ce que ceux-ci soient assurés contre l'incendie.

Mais un des points les plus importants sera toujours la question des garanties destinées à assurer la sécurité des opérations de prêts. La caution, individuelle ou collective, nous paraît constituer la garantie la plus facile, la plus simple et la moins coûteuse. Le conseil d'administration de la société emprunteuse pourrait donc se constituer caution solidaire pour tous les prêts que la caisse rurale consent à celle-ci.

3° *Les règles spéciales relatives aux prêts collectifs indirects.*

Nous avons vu que les prêts collectifs indirects comprennent les avances qu'une caisse rurale consent à une collectivité juridique réunissant toutes les conditions voulues, et dont celle-ci, en partie du moins, se sert pour faire avec ses propres membres des opérations impliquant crédit ou en d'autres termes, des opérations constituant une sorte de prêts, comme le sont les opérations de fournitures de marchandises payables à terme.

Ce genre d'opération a pour caractéristique d'être une espèce de crédit à deux degrés, la société emprunteuse n'apparaissant qu'avec le rôle d'intermédiaire qui emprunte, moins pour ses besoins personnels que pour consentir à son tour un crédit de nature particulière.

La question est donc celle-ci : dans quelle mesure une caisse rurale peut-elle consentir des prêts collectifs indirects ? Nous nous efforcerons de résoudre ce problème en établissant une distinction qui nous permettra de formuler les règles suivantes.

La première règle est celle-ci : « Lorsque, non seulement la collectivité emprunteuse comme telle, mais encore tous ses membres pris individuellement ou du moins la plupart d'entre eux font partie de la caisse rurale en qualité de membres, celle-ci peut leur consentir des prêts collectifs indirects. »

Cette règle se justifie par un certain nombre de considérations auxquelles il importe de consacrer quelque développement.

Et d'abord, ce système de prêts ne constitue qu'une modalité du crédit accordé aux membres individuels. Et en effet, ces prêts leur sont en réalité destinés, mais ils ne leur arrivent que par l'intermédiaire d'une association à laquelle ils appartiennent et pour les seules affaires qu'ils font avec elle. Et notons avec soin que ce système n'est pas contraire au principe du Raiffeisenisme, car le crédit ne profite qu'aux seuls membres, bien qu'il ne leur arrive que par voie indirecte. D'ailleurs, cette manière d'opérer n'amoindrit en rien la sécurité des opérations, car à la responsabilité solidaire des membres de la caisse rurale et à celle des cautions, viennent s'ajouter la responsabilité de la société emprunteuse ainsi que la responsabilité personnelle des individus auxquels ce crédit profite réellement. Nous verrons plus loin que la caution est la meilleure garantie pour ce genre d'affaire.

L'octroi de prêts collectifs indirects par les caisses rurales se justifie encore par les avantages que ce système procure et à la collectivité emprunteuse et à la société prêteuse.

Ce système est avantageux pour la collectivité emprunteuse parce qu'il lui facilite ses relations d'affaire avec ses membres, en applanissant les difficultés que fait parfois surgir l'absence de crédit. C'est ainsi que les cultivateurs faisant partie d'un syndicat agricole d'achat ne peuvent souvent payer leurs achats qu'aux époques de rentrée de fonds et celles-ci ne correspondent pas avec les époques d'approvisionnement. Mais le système des prêts collectifs indirects est surtout avantageux pour la caisse rurale elle-même. Et en effet, cet espèce de crédit simplifie considérablement les écritures et les formalités que nécessite toute opération de prêt : il ne faut qu'une délibération du Conseil ; l'objet même de cette délibération ou l'emprunt sollicité se présente sans aucune complication ; un seul acte de prêt et une seule caution suffisent, et la transcription, dans les livres sociaux, des opérations relatives soit au prêt lui-même, soit aux remboursements n'exige que peu d'écritures. Mais si les prêts collectifs indirects étaient transformés en prêts individuels directs, les formalités et les écritures dont nous venons de parler augmenteraient considérablement et cette augmentation serait proportionnelle au nombre des membres auxquels ces prêts profitent.

La seconde règle régissant les prêts collectifs indirects est la suivante :
« Lorsque seule la collectivité emprunteuse fait partie de la caisse rurale sans que ses membres pris individuellement ou du moins sans que la plupart d'entre eux en fassent également partie, celle-ci ne peut lui consentir de prêts collectifs indirects. »

Et en effet, de telles opérations seraient destructives des principes fondamentaux du Raiffeisenisme. Les caisses rurales ne peuvent en effet consentir des avances qu'à leurs seuls membres, et dans le cas qui nous occupe, le crédit accordé profiterait effectivement à des gens n'ayant aucune relation personnelle avec l'organisme prêteur. Du reste, ce système constituerait une prime en faveur de la non-affiliation aux caisses rurales, puisque les non-affiliés pourraient profiter des avantages de l'institution sans en avoir les responsabilités.

Telles sont donc les règles se rapportant aux prêts collectifs. Nous allons maintenant en faire l'application concrète à un certain nombre de cas particuliers.

IV. — Les principales destinations des prêts collectifs.

§ I — LES PRÊTS COLLECTIFS AUX SYNDICATS COOPÉRATIFS ET AGRICOLES D'ACHAT.

1^o Les opérations d'un syndicat d'achat.

Les opérations d'un syndicat coopératif d'achat peuvent se résumer comme suit : achat de marchandises destinés aux membres, achat du matériel requis pour la marche des affaires, organisation d'un magasin coopératif.

Les opérations les plus importantes d'un syndicat d'achat seront évidemment toujours les achats collectifs de marchandises telles que engrais, denrées alimentaires pour le bétail et semences. Les marchandises ainsi achetées collectivement, les syndicats ou bien les distribuent immédiatement à ses membres sans aucun emmagasinement, ou bien les emmagasinent pour les vendre aux coopérateurs, au fur et à mesure de leurs besoins. Dans le premier cas, ce sont les commandes des coopérateurs qui sont antérieures aux achats collectifs et ceux-ci sont absolument réglés par celles-là, tandis que dans le second cas, ce sont les achats collectifs du syndicat qui précèdent les commandes des membres, et ils se règlent d'après les probabilités de vente.

Les syndicats d'achat doivent aussi se procurer le matériel dont ils ont besoin pour leurs affaires. Le matériel comprend les sacs destinés au transport de certaines marchandises telles que les maïs ; les bascules utilisées soit pour le contrôle du poids des marchandises achetées, soit pour la

distribution des marchandises en sacs non réglés, c'est-à-dire, d'un poids non uniforme, tels que très souvent le nitrate et les tourteaux ; et enfin les sondes pour prises d'échantillons, les flacons pour analyses et autres instruments d'une utilisation journalière.

Enfin, les syndicats d'achats peuvent avoir un magasin pour l'emmagasinement des marchandises qui ne sont pas distribuées immédiatement aux coopérateurs, mais qui leur sont vendues au moment même où ils en ont besoin. Le syndicat peut se contenter de louer les locaux qui serviront de magasin ; il pourrait aussi acheter ou construire un magasin spécialement réservé aux opérations syndicales.

2° Les emprunts du syndicat d'achat.

Les prêts collectifs qu'une caisse rurale pourrait consentir à un syndicat coopératif d'achat sont les suivants : prêts pour achat de marchandises qui ne doivent pas être emmagasinées ; prêts pour achats de marchandises destinées au magasin syndical ; prêts pour achat d'un matériel syndical, et enfin, prêts pour acquisition ou construction des locaux du magasin coopératif. Nous étudierons en détail chacune de ces opérations.

Emprunts pour achats non destinés au magasin. — La situation est celle-ci : le syndicat achète collectivement des marchandises qui, dès leur arrivée, sont distribuées aux coopérateurs, sans emmagasinement préalable ; il désire, d'une part, faire crédit à ses membres qui sans cela préféreraient s'adresser aux marchands se contentant de paiements à terme, et d'autre part, il voudrait payer au comptant les marchandises qu'il reçoit et profiter ainsi des remises qu'on lui fait. Telle est la situation du syndicat agricole d'achat (1) de Willaupuis. La caisse rurale peut-elle lui consentir des avances pour ce genre d'opération ?

La solution de cette question exige une distinction que nous avons déjà faite précédemment : si le syndicat coopératif et la plupart de ses membres pris individuellement, font partie de la caisse rurale, celle-ci peut leur consentir les prêts collectifs indirects dont nous nous occupons ; mais si un grand nombre de membres de la société emprunteuse ne font pas partie de la caisse rurale, celle-ci devrait refuser toute avance ayant la destination que nous venons d'indiquer.

Quant à la garantie destinée à assurer la sécurité de l'emprunt, la meilleure, la plus facile et la moins coûteuse que le syndicat puisse offrir,

(1) Monographie du syndicat agricole de Willaupuis par Georges Malherbe. — Bruxelles : Oscar Schepens, Société Belge de Librairie, rue Treurenberg.

consiste dans la caution solidaire et collective des membres du conseil d'administration.

Emprunts pour achats de marchandises destinées au magasin syndical. — La situation est la suivante : le syndicat achète des marchandises telles que nitrate, superphosphate, scories, maïs, et tourteaux, et il les emmagasine pour les vendre à ses membres au moment où ceux-ci en auront besoin. Telle est la manière de faire du syndicat régional (1) de Flobecq. La caisse rurale peut-elle consentir des avances au syndicat pour lui permettre de payer au comptant les marchandises ainsi achetées et d'attendre les rentrées de fonds que lui procureront les opérations de vente ?

La solution de cette question dépend des méthodes de vente du magasin syndical. Si les ventes s'y font au comptant, le syndicat coopératif pourra obtenir de telles avances pourvu toutefois qu'il fasse partie de la caisse rurale ; mais si les ventes s'y font à terme, de tels prêts ne pourront lui être consentis qu'à la condition qu'il fasse partie de la caisse rurale en même temps que tous ses membres pris individuellement. Quant aux garanties destinées à assurer la sécurité du prêt, elles peuvent être soit la caution collective et solidaire des membres du conseil d'administration, soit le gage ayant pour objet les marchandises en magasin.

Emprunts pour achat d'un matériel syndical. — Nous avons vu que le matériel d'un syndicat coopératif d'achat se compose de sacs, de bascules, de sondes, de flacons pour analyses et d'autres objets du même genre. La caisse rurale peut évidemment consentir au syndicat des avances pour l'acquisition d'un tel matériel, car les capitaux ainsi prêtés sont utilisés directement par le syndicat et rentrent ainsi dans la catégorie des prêts collectifs directs. Notons que la caution collective et solidaire du conseil d'administration nous apparaît encore comme la meilleure garantie pour ce genre d'opération.

Emprunts pour achat ou construction des locaux du magasin coopératif. — La situation est celle-ci : le syndicat voudrait acheter et approprier un immeuble bâti, pour en faire son magasin syndical, ou bien, il préférerait bâtir lui-même des locaux spécialement aménagés dans ce but. La caisse rurale peut-elle lui consentir des avances pour semblable opération.

Notons d'abord que ce genre d'affaire participe à la fois de la nature des

(1) Les syndicats agricoles régionaux : Monographie du syndicat agricole régional de Flobecq, par Georges Malherbe. — Bruxelles, Oscar Schepens, rue Treurenberg.



prêts immobiliers (4) et de la nature des prêts collectifs directs. Comme prêts immobiliers, ils ne peuvent être consentis que si les capitaux prêtés ne sont pas trop élevés, et si l'immobilisation résultant de cette opération n'entrave pas le service des remboursements pour les fonds acceptés en dépôt. Comme prêts collectifs, ils peuvent être consentis sans aucune crainte puisque les capitaux ainsi prêtés seront directement utilisés par la collectivité emprunteuse. Il importe toutefois que la caisse rurale ne prête qu'une partie de la somme nécessaire à la construction ou à l'acquisition de l'immeuble syndical, et il faut qu'elle veille à ce que cet immeuble soit assuré contre l'incendie.

Quant à la garantie, elle sera soit la caution solidaire et collective du conseil d'administration, soit une hypothèque prise sur l'immeuble syndical.

§ II. — LES PRÊTS COLLECTIFS

AUX SYNDICATS COOPÉRATIFS ET AGRICOLES DE VENTE.

1^o Les opérations d'un syndicat de vente.

Les opérations d'un syndicat de vente peuvent se résumer comme suit : concentration et vente collective de la production agricole des coopérateurs, achat d'un matériel syndical et organisation d'un magasin coopératif de vente.

L'opération principale d'un syndicat coopératif de vente sera évidemment toujours la vente collective des produits agricoles susceptibles de ce genre d'opération, tels que blé, betteraves, œufs, beurre et autres produits du même genre. Notons que les ventes collectives exigent généralement la série des opérations suivantes : concentration, appropriation, emballage et expédition des produits ; recherche des débouchés les plus favorables, et réclame pour faire connaître les produits du syndicat ; paiement d'acomptes aux coopérateurs afin de leur permettre d'attendre les rentrées de fonds, et enfin recouvrement des sommes dues par les divers acheteurs.

Les syndicats de vente doivent aussi se procurer le matériel dont ils peuvent avoir besoin pour leurs affaires. Ce matériel comprend les caisses, paniers et sacs destinés aux emballages, les balances nécessaires pour vérifier le poids des marchandises reçues et des marchandises expédiées, et tous autres instruments d'après la nature des produits dont le syndicat

(4) Les Caisses Raiffeisen et les prêts de nature immobilière par Georges Malherbe. — Bruxelles : Oscar Schepens.

organise la vente. C'est ainsi que le syndicat avicole de Rosières (1) possède, pour la vente collective de ses œufs, un matériel de caisses ayant coûté 1100 francs.

Enfin, le syndicat de vente peut avoir besoin d'un magasin coopératif soit pour l'exposition permanente, soit pour la vente collective de ses produits en gros et en détail. Sans doute, le syndicat peut se contenter de louer les locaux qui lui serviront de magasin ; mais il peut aussi acheter ou construire un immeuble spécialement aménagé pour les affaires syndicales. C'est ainsi que la Fédération laitière (2) des Pays-Bas méridionaux possède à Maestricht un local pour la vente collective de son beurre et de ses œufs, tandis que la Fédération laitière du Limbourg (3) se contente d'un local que la ville de Hasselt met gracieusement à sa disposition.

2^o Les emprunts d'un syndicat de vente.

Les prêts collectifs qu'une caisse rurale pourrait consentir à un syndicat coopératif de vente sont les suivants : prêts pour l'achat du matériel syndical destiné aux opérations collectives ; prêts pour l'organisation d'un service d'acomptes à payer aux coopérateurs ; prêts pour l'organisation du service des ventes collectives elles-mêmes, et enfin prêts pour la création d'un magasin coopératif.

Emprunts destinés à l'achat d'un matériel syndical. — Nous avons vu que le matériel d'un syndicat coopératif de vente se compose de caisses, de sacs, de paniers, de balances et autres objets du même genre. La caisse rurale peut évidemment consentir des avances pour l'acquisition de ce matériel parce qu'il s'agit là de prêt collectif direct, c'est-à-dire utilisé par le syndicat lui-même pour ses propres affaires. Les retenues effectuées par le syndicat sur le chiffre de ses ventes collectives serviront naturellement au remboursement du capital emprunté. Quant aux garanties, la meilleure sera, une fois encore, la caution collective et solidaire des membres du conseil d'administration.

C'est à cette catégorie de prêts qu'appartiennent les avances consenties en 1899 par la Caisse rurale de Rosières, au syndicat avicole (1) de cette même localité, pour l'achat des caisses-hamacs destinées aux expéditions d'œufs que cette association vend collectivement.

(1) La vente collective des œufs par Georges Malherbe. — Bruxelles : Oscar Schepens, rue Trounberg.

(2) Les Fédérations laitières : Monographie de la Fédération laitière des Pays-Bas méridionaux par G. Malherbe. — Bruxelles : Oscar Schepens.

(3) Les mûques au beurre : Monographie de la mûque coopérative et fédérale de Hasselt, par G. Malherbe.

Emprunts pour l'organisation du service de vente. — La situation se présente comme suit : l'organisation rationnelle du service des ventes collectives exige l'emploi des moyens en usage pour atteindre la clientèle, et pour découvrir les meilleurs centres de consommation des produits à vendre. Ces moyens sont les suivants : enquêtes sur les centres de consommation du pays ou de l'étranger, réclame sous toutes ses formes, participation aux expositions et autres moyens en usage dans le commerce. Mais la mise en œuvre de tous ces moyens précède les opérations de vente et par conséquent est antérieure aux profits que vaudra au syndicat la vente rémunératrice qui en sera la conséquence. Elle exige cependant des dépenses et par conséquent une certaine quantité de fonds disponibles. Le syndicat ayant rarement à sa disposition un fond de roulement suffisant, devra avoir recours à l'emprunt, s'il veut utiliser les moyens dont nous parlons, en vue d'activer ses affaires. La question est donc celle-ci : la caisse rurale peut-elle lui consentir des avances ayant cette destination.

La réponse à cette question est évidente. Nous nous trouvons en présence d'un prêt collectif direct, les capitaux prêtés devant être utilisés par la collectivité emprunteuse pour ses propres affaires, et c'est une opération rémunératrice, bien qu'aléatoire. La sécurité du prêt devra évidemment être bien assurée, et la garantie la meilleure sera ici encore la caution collective et solidaire des membres du conseil d'administration.

Emprunts pour l'organisation d'un service d'acomptes. — La situation se présente comme suit : le syndicat de vente parvient difficilement à se faire payer au comptant les marchandises qu'il vend collectivement ; généralement, ses clients lui réclamant un crédit plus ou moins long. De leur côté, les coopérateurs voudraient recevoir au plus tôt le prix des marchandises qu'ils vendent par l'intermédiaire du syndicat, ou du moins, ils voudraient recevoir un acompte qui leur permet d'attendre le règlement définitif des comptes. Mais généralement parlant, et surtout à ses débuts, un syndicat de vente ne dispose pas d'un fonds de roulement suffisant pour payer anticipativement à ses membres des produits qu'il est dans la nécessité de vendre payables à terme. Si donc il veut organiser un service d'acomptes, il doit avoir recours à l'emprunt. La question est par conséquent celle-ci : une caisse rurale pourrait-elle prêter à un syndicat coopératif de vente pour lui permettre de payer des acomptes à ses membres ?

Nous nous trouvons encore en présence d'un prêt collectif indirect, et par conséquent la solution de la question que nous venons de poser exige une distinction : si le syndicat coopératif et la plupart de ses membres pris individuellement font partie de la caisse rurale, celle-ci pourra lui consentir

des avances ayant la destination indiquée ; mais ces avances ne pourraient en aucune façon être consenties, si un grand nombre de membres de la société emprunteuse n'étaient pas eux mêmes membres de la caisse rurale. Quant aux garanties à exiger pour assurer la sécurité du prêt, la meilleure sera encore la caution collective et solidaire du conseil d'administration.

C'est à cette catégorie qu'appartient le prêt consenti par la Caisse rurale de Rosières au syndicat (1) de vente d'œufs fonctionnant dans cette même localité. Le capital emprunté forme un fonds de roulement au moyen duquel le syndicat paie au comptant les coopérateurs au moment même où ils apportent les œufs destinés aux ventes collectives.

Emprunts pour l'organisation d'un magasin coopératif. — La situation est celle-ci : le syndicat voudrait acheter et approprier un immeuble bâti, pour en faire un magasin syndical de vente, ou bien il voudrait bâtir lui-même des locaux spécialement aménagés dans ce but. Tel serait le cas d'une fédération laitière qui voudrait posséder une minque au beurre pour y vendre à la criée le beurre et les œufs de ses membres. Une caisse rurale peut-elle consentir des avances pour semblable opération ?

Ce genre d'affaire serait à la fois un prêt immobilier (2) et un prêt collectif direct. Rien ne semble s'opposer à ce que les caisses rurales ne consentent de telles avances, pourvu toutefois que les sommes prêtées ne soient pas trop fortes et que cette opération n'ait pas pour effet une immobilisation trop grande des capitaux prêtés. Quant à la garantie la meilleure, elle sera soit la caution solidaire et collective des membres du conseil d'administration de la société emprunteuse, soit une hypothèque prise sur l'immeuble syndical.

§ III. — LES PRÊTS COLLECTIFS AUX SYNDICATS COOPÉRATIFS D'OUTILLAGE AGRICOLE.

1^o Les opérations d'un syndicat d'outillage agricole.

Les opérations d'un syndicat d'outillage agricole peuvent se résumer comme suit : achat de machines perfectionnées à l'usage des membres et organisation d'une remise syndicale pour abriter les instruments dont l'association est propriétaire.

(1) La vente collective des œufs par Georges Malherbe. — Bruxelles : Oscar Schepens.

(2) Les caisses Raiffeisen et les prêts de nature immobilière par Georges Malherbe — Bruxelles : Oscar Schepens.

L'opération principale sera évidemment l'achat de machines perfectionnées telles que faucheuses, moissonneuses, batteuses, trieurs, semoirs et autres instruments aratoires du même genre. Ces machines sont la propriété du syndicat et les syndiqués peuvent s'en servir moyennant paiement d'une certaine redevance, et d'après un ordre de roulement fixé statutairement. Tel est, par exemple, le cas du syndicat de battage (1) de Laplaigne qui met une batteuse-pétroleuse à la disposition de ses membres.

Mais le syndicat a besoin également d'une remise syndicale pour abriter ses machines pendant les périodes de non-activité. On pourrait évidemment se contenter de louer un local qui servirait de remise, mais le syndicat pourrait aussi acheter ou construire un immeuble spécialement affecté à ses affaires syndicales.

2° Les emprunts d'un syndicat d'outillage agricole.

Les prêts collectifs qu'une caisse rurale pourrait consentir à un syndicat coopératif de vente sont les suivants : prêts pour l'achat de machines syndicales et prêts pour l'acquisition ou la construction d'un immeuble destiné à les abriter.

Emprunts pour l'achat des machines syndicales. — La situation est celle-ci : le syndicat coopératif possède évidemment un certain capital social se composant du montant total des mises ou parts sociales. Mais ce capital n'est généralement que très peu important, les parts sociales étant souvent mises à un taux très bas afin de permettre aux plus petits cultivateurs eux-mêmes l'entrée de l'association. Du reste, les cultivateurs préfèrent n'engager que de faibles sommes dans une entreprise vis-à-vis de laquelle ils garderont une certaine défiance, jusqu'au jour où l'expérience leur aura fait toucher du doigt les avantages réels de l'affaire dans laquelle ils se sont engagés. Fréquemment donc le capital social ne suffira pas à payer les machines pour l'utilisation collective desquelles l'association s'est spécialement formée. Le syndicat n'aura d'autre ressource que de recourir à l'emprunt pour parfaire la somme qui lui est nécessaire. Et notons avec soin que cela est heureux parce que cette manière de faire initiara pratiquement les coopérateurs au mécanisme du crédit. La question se pose donc comme suit : une caisse rurale peut-elle consentir des avances à un syndicat d'outillage agricole pour l'achat des machines destinées à être mises à la disposition des syndiqués.

(1) Les syndicats de battage : Monographie du syndicat de battage de Laplaigne par Georges Malherbe — Bruxelles : Oscar Schepens, rue Treurenberg.

La réponse à cette question ne saurait être douteuse pourvu toutefois que l'emprunt ne porte pas sur des sommes trop considérables, et pourvu qu'il n'en résulte pas une immobilisation trop grande des capitaux prêtés. Quant aux garanties affectées à la sécurité des opérations, elles peuvent être soit la caution collective et solidaire des membres du conseil d'administration de la collectivité emprunteuse, soit un gage ayant pour objet les machines achetées avec les avances de la caisse rurale.

Emprunts pour remise syndicale. — La situation se présente comme suit : le syndicat voudrait acheter et aménager un immeuble bâti qu'il utiliserait pour abriter et remiser ses machines, ou bien il voudrait bâtir lui-même une remise syndicale. La caisse rurale peut-elle lui prêter pour ce genre d'opération ?

Rappelons encore une fois que le prêt dont il s'agit est un prêt immobilier, tout en étant un prêt collectif direct. Il est évident que cette affaire pourrait être consentie par la caisse rurale à la condition toutefois de ne pas prêter de trop fortes sommes et de ne pas immobiliser trop les capitaux prêtés. Quant aux garanties, elle seront soit la caution collective et solidaire des membres du conseil d'administration de la société, soit une hypothèque prise sur l'immeuble syndical.

§. IV. — LES PRÊTS COLLECTIFS AUX SYNDICATS COOPÉRATIFS D'ÉLEVAGE.

1° Les opérations d'un syndicat d'élevage.

Les opérations d'un syndicat d'élevage peuvent se résumer comme suit : achat de reproducteurs d'élite et création d'une station syndicale de monte.

La principale des opérations d'un syndicat coopératif d'élevage sera évidemment l'achat d'un taureau de valeur, parce que, dans l'état actuel de l'élevage, c'est par l'élément reproducteur mâle surtout que l'on parviendra à reconstituer le bétail indigène et à en faire un bétail de premier choix. Telle est du reste la manière de faire des syndicats (1) les mieux organisés et les plus prospères. Notons avec soin que l'organisation des syndicats d'élevage nous paraît plus avantageuse sous la forme coopérative que sous la forme d'union professionnelle : les syndiqués y sont en effet

(1) Les syndicats d'élevage : Monographie du syndicat d'élevage de Montroil-au-Bois par Georges Malherbe. — Bruxelles, Oscar Schepens, Société Belge de Librairie, rue Treurenberg.

plus libres pour toutes celles de leurs affaires qui ont un caractère commercial.

Mais les syndicats d'élevage peuvent aussi créer une station syndicale de monte : les taureaux du syndicat y sont hébergés et soignés et on y procède aux opérations de monte. Il est à remarquer qu'une station de monte serait principalement utile aux syndicats d'élevage régionaux possesseurs d'un certain nombre de reproducteurs de valeur, le nombre des taureaux possédés par un syndicat devant être proportionnel à l'importance numérique des animaux inscrits.

2° Les emprunts d'un syndicat coopératif d'élevage.

Les prêts collectifs qu'une caisse rurale pourrait consentir à un syndicat coopératif d'élevage sont les suivants : prêts pour achat de reproducteur d'élite et prêts pour l'acquisition ou la construction d'une station syndicale de monte.

Emprunts pour achat de reproducteurs d'élite. — La situation se présente comme suit : un syndicat d'élevage ayant adopté la forme de société coopérative et faisant partie d'une caisse rurale en qualité de membre, voudrait acquérir un taureau de choix qui puisse être utilisé par les coopérateurs. Mais le montant du capital souscrit et versé étant trop faible pour couvrir une telle dépense, ce qui arrive très souvent à cause du taux peu élevé des mises sociales, le syndicat n'a d'autres ressources que de recourir à l'emprunt. La caisse rurale peut-elle lui consentir des avances ayant cette destination.

Le prêt dont il s'agit est un prêt collectif direct et la caisse rurale pourrait évidemment le consentir, à condition toutefois que l'animal acheté avec les capitaux ainsi obtenus, soit assuré contre les risques de mortalité. Quant à la garantie, elle pourrait consister soit dans la caution solidaire et collective des membres du conseil d'administration de la société emprunteuse, soit en un gage ayant pour objet le taureau syndical.

Emprunts pour station syndicale de monte. — La situation est celle-ci : un syndicat coopératif d'élevage faisant partie d'une caisse rurale, voudrait organiser une station syndicale de monte et dans ce but acheter ou construire un immeuble auquel on donnerait cette destination. N'ayant pas de capitaux suffisants pour une telle entreprise, le syndicat voudrait obtenir une avance de la caisse rurale dont il fait partie. Celle-ci pourrait-elle lui consentir un tel prêt ?

La réponse à cette question est la même que nous avons donnée précédemment relativement aux prêts pour immeubles syndicaux. L'affaire pourra se faire si les capitaux sollicités ne sont pas trop importants et, si l'immobilisation des sommes ainsi prêtées ne nuit en aucune façon au service du remboursement des capitaux déposés. Notons que la caisse ne doit prêter qu'une partie de la somme nécessaire à l'acquisition ou à la construction de l'immeuble dont il s'agit et qu'elle devra veiller avec soin à ce qu'il soit assuré contre l'incendie. Quant à la garantie, elle sera soit la caution solidaire ou collective des membres du conseil d'administration, soit une hypothèque prise sur l'immeuble du syndicat.

§. V. — LES PRÊTS COLLECTIFS AUX COOPÉRATIVES DE PRODUCTION AGRICOLE.

1° Les coopératives de production agricole.

L'association coopérative de production agricole la plus répandue est sans contredit la coopérative de laiterie, et l'importance des capitaux dont elle a besoin pour ses installations et pour la marche de ses affaires, dépend du système qu'elle a adopté. C'est ainsi qu'une laiterie à bras peut s'installer et s'outiller avec un capital de 5000 francs, tandis que les laiteries centrales à vapeur ou bien les laiteries régionales exigeront au bas mot de 25 à 30,000 francs.

On peut concevoir cependant d'autres coopératives de production agricole. Contentons nous de citer les fromageries coopératives, les moulins coopératifs, les distilleries agricoles, les fabriques coopératives de chicorée, les sucreries coopératives et autres sociétés du même genre.

2° Les emprunts d'une coopérative de production agricole.

Les coopératives de production agricole ont besoin de capitaux pour leurs installations c'est-à-dire pour la construction des immeubles et pour l'acquisition des machines nécessaires et la transformation des produits. Les parts souscrites par les coopérateurs ne fournissent, généralement parlant, qu'une partie des fonds que nécessitent ces sortes d'entreprises, et la société est obligée d'avoir recours à l'emprunt pour parfaire le capital dont elle a besoin. Une caisse rurale pourrait-elle lui avancer les sommes qui lui sont ainsi nécessaires ?



La caisse rurale peut consentir un tel prêt si ses capitaux disponibles sont assez nombreux, si leur immobilisation ne nuit pas au service des remboursements et si la société emprunteuse offre de sérieuses garanties. Ces garanties peuvent être soit une hypothèque sur les immeubles de la coopérative, soit la caution solidaire et collective des membres du conseil d'administration, soit la caution des membres les plus solvables de la société.

CONCLUSION.

D'après ce qui précède, il est évident que les caisses rurales ont devant elles un large champ d'action, même en dehors des prêts qu'elles peuvent consentir à leurs membres individuels. Le rôle qu'elles assumeront en consentant des prêts collectifs aura pour effet de donner une impulsion nouvelle à la diffusion des sociétés les plus utiles aux cultivateurs. Puisse le présent travail concourir quelque peu à ce beau résultat.

Table des Matières.

CHAP. I. — Les notions générales et préliminaires	3
I. La nature des caisses Raiffeisen	3
II. Leur but	4
III. Leurs opérations de prêts	5
1° Les catégories de prêts d'après la personnalité des emprunteurs	5
2° Les catégories de prêts d'après leurs destinations	6
CHAP. II. — Etude spéciale sur les prêts collectifs	7
I. La nature des prêts collectifs	7
II. L'importance des prêts collectifs	7
III. Les règles générales se rapportant aux prêts collectifs	8
1° La règle relative à la forme légale de la société emprunteuse	8
2° Les règles se rapportant aux principes du Raiffeisenisme	8
3° Les règles spéciales relatives aux prêts collectifs indirects	9
IV. Les principales destinations des prêts collectifs	11
§ I. Les prêts collectifs aux syndicats coopératifs d'achat	11
1° Les opérations d'un syndicat d'achat	11
2° Les emprunts d'un syndicat d'achat : Emprunts pour achats non destinés au magasin coopératif ; Emprunts pour achat du matériel ; Emprunts pour achat ou construction des locaux du magasin syndical	12
§ II. Les prêts collectifs aux syndicats coopératifs de vente	14
1° Les opérations d'un syndicat de vente	14
2° Les emprunts d'un syndicat de vente : Emprunts pour l'achat d'un matériel syndical ; Emprunts pour l'organisation du service de vente ; Emprunts pour l'organisation d'un service d'acomptes ; Emprunts pour l'organisation d'un magasin coopératif	15
§ III. Les prêts collectifs aux syndicats coopératifs d'outillage agricole	17
1° Les opérations d'un syndicat d'outillage agricole	17



2° Les emprunts d'un syndicat d'outillage agricole : Emprunts pour l'achat des machines syndicales : Emprunts pour l'achat ou la construction d'une remise syndicale	18
§ IV. Les prêts collectifs aux syndicats coopératifs d'élevage	19
1° Les opérations d'un syndicat d'élevage	19
2° Les emprunts d'un syndicat d'élevage : Emprunts pour achat des reproducteurs d'élite; Emprunt pour l'acquisition ou la construction d'une station syndicale de monte	20
§ V. Les prêts collectifs aux coopératives de production agricole	21
1° Les coopératives de production agricole	21
2° Les emprunts d'une coopérative de production agricole	21
Conclusion	22
Table des matières	23



BIBLIOTHÈQUE SOCIALE ET AGRICOLE

PUBLICATIONS

du Cercle d'études sociales de Binche.

I. Les œuvres agricoles.

1° Ouvrages généraux.

1. ÉLÉMENTS D'ÉCONOMIE SOCIALE ET AGRICOLE, par Malherbe et Schreiber	1,00
2. PRÉCIS D'ÉCONOMIE RURALE, par Malherbe	1,00
3. LES BIBLIOTHÈQUES AGRICOLES, par Trigaut.	1,00
4. LES MUSÉES AGRICOLES, par J. Trigaut.	1,00
5. LES MOYENS PRATIQUES de créer et d'organiser les œuvres agricoles par Malherbe.	1,00
6. LES MONOGRAPHIES AGRICOLES, par Malherbe et Schreiber	1,00

2° Les syndicats agricoles d'achat.

7. LES SYNDICATS AGRICOLES, par G. Malherbe.	1,00
8. MONOGRAPHIE DE LA CAISSE RURALE DE WILLAUPUIS par Malherbe.	1,00
9. MONOGRAPHIE DU SYNDICAT AGRICOLE RÉGIONAL DE FLOBECQ par Malherbe.	1,00

3° Les syndicats agricoles de vente.

10. LES SYNDICATS DE VENTE ET D'EXPORTATION, par J. Trigaut.	2,00
11. LA QUESTION BETTERAVIÈRE ET SA SOLUTION par Malherbe.	1,00
12. LES SYNDICATS BETTERAVIERS par Malherbe.	1,00
13. MONOGRAPHIE DU SYNDICAT BETTERAVIER DE PRAMERVILLE par Malherbe.	1,00
14. LA VENTE COLLECTIVE DES ŒUFS par G. Malherbe	1,00
15. LA VENTE COLLECTIVE DU BEURRE, par G. Malherbe.	1,00

4° Les syndicats d'exploitation agricole.

16. LA VENTE COLLECTIVE DES BETTERAVES, par G. Malherbe.	1,00
17. DES SYNDICATS POUR L'EXPLOITATION DE MACHINES AGRICOLES par J. Trigaut et H. Miserez.	1,00
18. LES SYNDICATS DE BATTAGE par Malherbe et Miserez.	1,00
19. MONOGRAPHIE DU SYNDICAT DE BATTAGE DE LAPLAIGNE par Malherbe	1,00
20. LES SYNDICATS D'AMÉLIORATION DES SEMENCES AGRICOLES par Trigaut et Miserez.	1,50

5° Le crédit agricole.

21. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU RAIFFEISENISME par Malherbe.	1,00
22. LE RAIFFEISENISME, étude théorique et pratique par Malherbe.	1,00
23. MONOGRAPHIE DE LA CAISSE RURALE d'Hoogleda par Malherbe	1,00
24. MONOGRAPHIE DE LA CAISSE RURALE de Willaupuis par Malherbe	1,00
25. LES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE, système Raiffeisen, par Trigaut.	0,50
26. LES CAISSES RAIFFEISEN, en Belgique et l'étranger par Trigaut et Miserez.	1,00
27. LES CAISSES RAIF, RISEN ET LES PRÊTS IMMOBILIERS, par G. Malherbe	1,00
28. LES CAISSES RAIFFEISEN ET LES PRÊTS COLLECTIFS, par G. Malherbe	1,00

6° Les œuvres d'assurance agricole.

29. L'ASSURANCE DU BÉTAIL, par Octave Bouzin.	1,00
30. L'ASSURANCE ET LA REASSURANCE DU BÉTAIL, par Malherbe et Schreiber	1,00
31. MONOGRAPHIE DE LA CAISSE DE REASSURANCE de la Flandre Orientale, par G. Malherbe	1,00
32. LES CAISSES MUTUELLES D'ASSURANCE-GRÊLE par G. Malherbe et C. Schreiber	2,00